



**Déclaration d'intérêt général
du projet d'installation de transit et de stockage de sédiments non-dangereux à Château
l'Abbaye et Mortagne-du-Nord valant déclaration de projet**

Le Directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports, notamment les articles R. 4312-10, R. 4312-12, R. 4313-14 et R. 4316-11,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 126-1, R. 126-1 et suivants, L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-54, L. 153-55, L. 153.58, R. 153-13, R. 153-16 et R.153-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil d'administration n°01/2014 du 20 mars 2014 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au Directeur général,

Vu le dossier de déclaration de projet entraînant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Mortagne-du-Nord et de Château l'Abbaye,

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint de la déclaration de projet pour la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Mortagne-du-Nord et de Château l'Abbaye du 26 juin 2018 et les avis rendus,

Vu l'avis délibéré n° 2018-46 de l'Autorité Environnementale du 12 septembre 2018, sur l'installation de transit et de stockage de sédiments non dangereux de Château l'Abbaye et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, rendu en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, concernant la demande d'autorisation environnementale, l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Mortagne-du-Nord et de Château l'Abbaye, qui s'est déroulée du 19 novembre au 19 décembre 2018,

Vu le rapport et les avis favorables du commissaire enquêteur du 14 janvier 2019,

Vu la transmission en date du 30 juillet 2019 par Voies Navigables de France à Monsieur le Préfet du département du Nord du dossier complet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Mortagne-du-Nord et de Château l'Abbaye, en application de l'article R.153-16 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2019 relatif à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Mortagne-du-Nord et de Château l'Abbaye,

Considérant les éléments suivants :

I. Motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général

1. Présentation du projet

Le projet est une installation de transit de sédiments non dangereux destinée à un stockage temporaire de matériaux en vue de leur valorisation. Il a vocation à accueillir les sédiments issus des opérations de dragage d'entretien menées par Voies Navigables de France sur son réseau fluvial et en particulier sur l'axe Escaut.

D'une superficie de 5.4 hectares, le site se situe dans le département du Nord sur les communes de Château l'Abbaye et de Mortagne-du-Nord. Il est constitué de deux alvéoles permettant le dépôt et la déshydratation des sédiments préalablement à leur évacuation.

Le fonctionnement du site est le suivant :

- La première phase consiste au dépotage dans le casier de transit des sédiments arrivés par voie d'eau ;
- La seconde phase d'une durée limitée correspond à la déshydratation et à la préparation des sédiments en vue de les valoriser ;
- La dernière phase a pour objet d'évacuer les sédiments préparés pour les valoriser directement dans les projets d'aménagement et les filières de valorisation dédiées ou à les entreposer temporairement au sein de l'alvéole de stockage accolée créée à cet effet.

Le projet s'inscrit dans le processus global de l'activité dragage d'entretien et gestion des sédiments.

2. Adéquation du projet avec les objectifs d'intérêt général

L'article L.4311-1 du code des Transports reprend les missions auxquelles Voies Navigables de France est tenu : « *L'établissement public de l'Etat à caractère administratif dénommé " Voies navigables de France " :*

1° Assure l'exploitation, l'entretien, la maintenance, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables ainsi que de leurs dépendances en développant un transport fluvial complémentaire des autres modes de transport, contribuant ainsi au report modal par le réseau principal et par le réseau secondaire ;

2° Est chargé de la gestion hydraulique des voies qui lui sont confiées en conciliant les usages diversifiés de la ressource aquatique, ainsi qu'en assurant l'entretien et la surveillance des ouvrages et aménagements hydrauliques situés sur le domaine qui lui est confié ;

3° Concourt au développement durable et à l'aménagement du territoire, notamment par la sauvegarde des zones humides et des aménagements nécessaires à la reconstitution de la continuité écologique, la prévention des inondations, la conservation du patrimoine et la promotion du tourisme fluvial et des activités nautiques ;

4° Gère et exploite, en régie directe ou par l'intermédiaire de personnes morales de droit public ou de sociétés qu'il contrôle, le domaine de l'Etat qui lui est confié en vertu de l'article L. 4314-1 ainsi que son domaine privé. ».

L'établissement public VNF est une personne morale de droit public disposant d'une autonomie administrative et financière afin de remplir une mission d'intérêt général, précisément définie, sous le contrôle de l'Etat.

Parmi ses missions, Voies Navigables de France est chargé de l'entretien et de la maintenance des voies navigables afin de favoriser le développement de ce mode de transport tout en concourant au développement durable.

En l'espèce, l'aménagement d'une installation de transit de sédiments est essentiel pour la bonne gestion des canaux et entre dans la mission d'intérêt général de Voies Navigables de France.

En effet, le maintien du mouillage des voies navigables par des opérations de dragage d'entretien courant constitue un enjeu majeur de la compétitivité du mode. L'enlèvement régulier des sédiments des voies navigables, issus principalement de l'érosion des sols et du ruissellement urbain, permet d'entretenir les cours d'eau de manière à assurer de bonnes conditions de navigation. A défaut d'entretien régulier, la navigation fluviale est compromise.

Le projet de site de transit de sédiments de Château l'Abbaye et de Mortagne-du-Nord a pour vocation d'être un outil préalable à la valorisation des sédiments dans le cadre de l'entretien régulier de l'axe Escaut. Il s'intègre dans une démarche globale de gestion et de valorisation des sédiments, Alluvio, portée par VNF avec le soutien de la Région Hauts de France, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et l'ADEME ; action qui s'inscrit dans la mise en œuvre de la politique d'économie circulaire menée par la Région, l'Etat et l'Europe.

Le projet revêt un caractère d'intérêt général puisqu'il s'agit de créer et d'implanter une installation permettant d'entretenir le chenal navigable mais également de valoriser une ressource, les sédiments, dans un objectif d'économie de ressources naturelles non renouvelables.

Enfin, le maintien du mouillage des voies navigables, par des entretiens courants, participe au développement du transport fluvial qui contribue à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le domaine du transport de marchandises. Le transport fluvial a donc des répercussions positives sur l'environnement.

II. Conclusions de l'enquête publique et conditions de poursuite du projet

A l'issue de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 26 juin 2018 et de l'avis de l'autorité environnementale (AE CGEDD) rendu conjointement à la demande d'autorisation environnementale unique en date du 12 septembre 2018, l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Château l'Abbaye et de Mortagne-du-Nord au titre de l'article L 126-1 du code de l'environnement, communes aux autres procédures, s'est tenue du 19 novembre au 19 décembre 2018 inclus.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et émis un avis favorable à la mise en compatibilité des PLU et à l'intérêt général du projet le 14 janvier 2019.

Le projet a fait l'objet d'une démarche volontariste, d'évitement des impacts environnementaux avec la mise en place de mesures de réduction et d'accompagnement (création d'une mare nitrophile). Ainsi, les aspects relatifs à la préservation du cadre de vie, de la santé, de la biodiversité et l'intégration paysagère ont particulièrement été étudiés et intégrés.

Le scénario d'aménagement du projet présentant le moins d'impacts écologiques possibles, tout en prenant en compte les contraintes techniques du projet, n'a pas nécessité de modification.

Conformément à l'article R.153-16 du code de l'urbanisme, le Préfet du Nord a approuvé la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Mortagne-du-Nord et de Château l'Abbaye, le 28 août 2019.

Voies Navigables de France,

DECIDE

Article 1

Est déclaré d'intérêt général, au sens de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, l'installation de transit de sédiments non dangereux projetée sur les communes de Mortagne-du-Nord et de Château l'Abbaye.

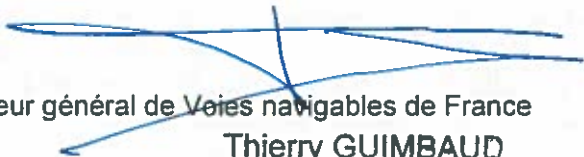
Article 2

La présente décision sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération de La Porte du Hainaut et dans les mairies des communes de Mortagne-du-Nord et de Château l'Abbaye. Elle sera également publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Nord. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités mentionne les lieux où le public pourra consulter la déclaration de projet et ses annexes.

Cette décision sera communiquée pour information au conseil d'administration lors de sa plus prochaine réunion.

Fait à Béthune, le - 2 SEP. 2019

Signé

Le Directeur général de Voies navigables de France

Thierry GUIMBAUD

Délais et voies de recours des tiers : les tiers peuvent contester la présente décision dans un délai de deux mois à partir de sa publication (article R.421-1 du code de justice administrative).